VILLE DE SAINT-GHISLAIN

Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 27 mai 2024

Présents : Mmes et MM. OLIVIER Daniel, Bourgmestre;
MONIER Florence, FOURMANOIT Fabrice, BRICQ Jérémy,
DUMONT Luc, BUREAU Rudy, Echevins;
DEMAREZ Séverine, Présidente du CPAS ;
DUHOUX Michel, DROUSIE Laurent, DANNEAUX Patrick,
D'ORAZIO Nicola, GIORDANO Romildo, DOYEN Michel,
DUVEILLER François, BAURAIN Pascal, CORONA Marie-Christine,
ROOSENS François, DUFOUR Frédéric, DESSILLY Jean-Christophe,
GOSSELIN Dorothée, SODDU Giuliano, GOSSELIN Franz,
SCHIETTECATTE Nicolas, PRZYKLENK Amélie, Conseillers;
CANTIGNEAU Patty, Présidente d'Assemblée;

ANSCIAUX Benjamin, Directeur général.

Excusés : Mme et M. RANOCHA Corinne, DAL MASO Patrisio, Conseillers.

Remarques :
- Monsieur SCHIETTECATTE Nicolas, Conseiller, entre en séance pendant la lecture du rapport de la Commission des Finances, des Régies et du Logement.
- Monsieur SCHIETTECATTE Nicolas, Conseiller, quitte définitivement la séance au point 29.
- Monsieur BAURAIN Pascal, Conseiller, quitte la séance aux points 29 à 37.
- Monsieur OLIVIER Daniel, Bourgmestre, intéressé, quitte la séance au point 37.

Le Conseil communal étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19H05 sous la présidence de Mme CANTIGNEAU P., Conseillère.

Séance publique

Les points suivants, inscrits à l'ordre du jour, sont examinés.

Rapport de la Commission des Finances, des Régies et du Logement du 21 mai 2024 présenté par M. DROUSIE L., Président de ladite Commission.

Monsieur SCHIETTECATTE Nicolas, Conseiller, entre en séance pendant la lecture du rapport de la Commission des Finances, des Régies et du Logement.

1. <u>DECRET DU 29 MARS 2018 MODIFIANT LE CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET DE LA DECENTRALISATION EN VUE DE RENFORCER LA GOUVERNANCE ET LA TRANSPARENCE : RAPPORT DE REMUNERATION ECRIT 2024 - EXERCICE 2023 :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30 et L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, et notamment son article 71 ;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 avril 2022 modifiant l'Arrêté ministériel du 14 juin 2018 pris en exécution de l'article 9 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que l'article L6421-1 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel qu'inséré par le Décret du 29 mars 2018 susvisé impose au Conseil communal d'établir « *un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale* » ;
Considérant que ce rapport, établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon, doit être adopté pour le 30 juin 2024 au plus tard et qu'une copie de celui-ci doit lui être transmise au plus tard le 1er juillet 2024 ;
Considérant le rapport de rémunération écrit annexé à la présente délibération reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons de présence, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires et les personnes non élues,
ADOPTE, à l'unanimité :
<u>Article unique.</u> - Le rapport de rémunération écrit 2024 - exercice 2023 reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires et les personnes non élues.
Copie de ce rapport sera transmise au Gouvernement wallon pour le 1er juillet 2024 au plus tard, conformément à l'article L6421-1 § 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

2. <u>REGIE COMMUNALE AUTONOME SAINT-GHISLAIN SPORTS (RCASGS) : SOUSCRIPTION AU CAPITAL :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu sa décision du 22 janvier 2024 :

- augmentant le capital de départ de la Régie Communale Autonome, s'agissant d'une souscription au capital, pour un montant de 500 000 EUR
- libérant la souscription de 500 000 EUR inscrite au service extraordinaire du budget communal de l'exercice 2024, à l'article 764/812/51, en fonction des besoins ;

Considérant que le Conseil d'administration de la RCASGS, en séance du 27 mars 2024, a décidé de solliciter une augmentation de capital de 600 000 EUR auprès de la Ville pour couvrir les frais liés à l'avenant n° 1 (ralentissements de chantier (dossier BAT-175-TER-INH "Rénovation de la piscine et du hall omnisports de Saint-Ghislain")) et au décompte n° 32 (évacuation des déchets dangereux de démolition) ;
Considérant qu'afin de faire face à ces difficultés, le Conseil d'administration de la RCASGS sollicite la Ville afin d'obtenir une augmentation du capital de la RCA à hauteur des suppléments engendrés par ces travaux, non prévisibles, mais néanmoins indispensables ;
Considérant en effet que ce complexe sportif représente une majeure partie des rentrées financières de la RCASGS, il se doit donc d'être performant, accueillant et pleinement opérationnel à sa réouverture ;
Considérant qu'il s'agit d'un outil constituant une pièce maitresse de la RCASGS dans sa démarche de reconnaissance en tant que Centre Sportif Local Intégré ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il y a lieu de souscrire au capital de la RCASGS ;
Considérant que ce complément de capital, eu égard aux frais évoqués dans le courrier de la RCASGS daté du 18 avril 2024, sera libéré en fonction des besoins ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 2 mai 2024 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 2 mai 2024 et que celle-ci a transmis un avis favorable conditionné à la double approbation de la modification des statuts et des crédits budgétaires repris dans l'amendement n° 1 de l'exercice 2024 en date du 6 mai 2024,
DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS et M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens) et 10 "ABSTENTIONS" (Osons ! et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :
Article 1er. - D'augmenter le capital de la Régie Communale Autonome, s'agissant d'une souscription au capital de la Régie Communale Autonome Saint-Ghislain Sports, pour un montant de 600 000 EUR supplémentaire.
Article 2. - De libérer la souscription de 600 000 EUR inscrite au service extraordinaire de la modification budgétaire communale de l'exercice 2024, à l'article 764/812/51, en fonction des besoins.

3. REGIE COMMUNALE AUTONOME SAINT-GHISLAIN SPORTS (RCASGS) : MODIFICATION DES STATUTS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment, les articles L1122-30, L3131-1.§4.4° et L1231-4 à L1231-12 ;
Vu sa décision du 25 mai 2020 d'abroger les statuts antérieurs de la Régie Communale Autonome, de procéder à la création de la Régie Communale Autonome Saint-Ghislain Sports et d'en approuver les nouveaux statuts approuvés par l'Autorité de Tutelle en date du 29 juin 2020 ;
Vu ses décisions du 29 novembre 2021 de souscrire au capital de la Régie Communale Autonome Saint-Ghislain Sports pour un montant de 600 000 EUR et de modifier l'article 5 des statuts relatifs à la souscription de la Ville au capital de la Régie Communale Autonome Saint-Ghislain Sports ;
Vu ses décisions du 22 janvier 2024 de souscrire au capital de la Régie Communale Autonome Saint-Ghislain Sports pour un montant de 500 000 EUR supplémentaires, le portant ainsi à 1 100 000 EUR et de modifier l'article 5 des statuts relatifs à la souscription de la Ville au capital de la Régie Communale Autonome Saint-Ghislain Sports ;
Considérant que le Conseil a décidé, en présente séance, de souscrire au capital de la RCA SGS pour un montant de 600 000 EUR supplémentaires, portant ainsi le capital à 1 700 000 EUR ;
Considérant qu'il y a donc lieu de modifier l'article 5 des statuts relatifs à la souscription de la Ville au capital de la Régie Communale Autonome Saint-Ghislain Sports ;
Considérant que le projet de modification a été élaboré par le bureau ISIRO, cabinet de consultants sis rue de France 34 à 4800 Verviers ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 2 mai 2024 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 2 mai 2024 et que celle-ci a transmis un avis favorable conditionné à la double approbation de l'autorité de tutelle de la décision d'augmentation du capital de la RCA et des crédits budgétaires nécessaires en date du 6 mai 2024,
DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS et M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens) et 10 "ABSTENTIONS" (Osons ! et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :
Article unique. - De modifier l'article 5 des statuts relatifs à la souscription de la Ville au capital de la Régie Communale Autonome Saint-Ghislain Sports, en remplaçant le montant de 1 100 000 EUR par le montant de 1 700 000 EUR.

4. PATRIMOINE : PARTIE DE PARCELLE COMMUNALE SISE A TERTRE A L'ARRIERE DU SITE DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE - DECISION DE DESAFFECTATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire du 23 février 2016 du Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs Locaux, de l'Action Sociale et de la Santé, relative aux opérations immobilières ;
Considérant que le bien décrit ci-après, est repris comme suit au niveau de la matrice : "Patrimoine Ville Public" affecté au domaine public de la Ville :

- partie de bien, étant une portion de terrain clôturée, d'une contenance selon mesurage de 290 ca, telle que reprise au plan dressé le 11 août 2022 par le géomètre-expert, **XXXXXXXXXX**, sise à l'arrière du site de l'Administration communale, sur la parcelle cadastrée en section E n° 424 C à 7333 Tertre ;

Considérant qu'il n'est plus affecté à l'usage du public depuis de nombreuses années ;
Considérant qu'il convient donc de désaffecter le bien précité du domaine public communal pour l'affecter au domaine privé communal en vue de permettre sa mise en vente ;
Considérant dès lors qu'il y a lieu de prendre une décision de désaffectation du domaine public et d'affectation au domaine privé dudit bien pour poursuivre la procédure,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - De désaffecter du domaine public communal le bien repris ci-après afin de l'affecter au domaine privé communal, et ce, en vue de permettre sa mise en vente pour régularisation de fait d'empiètement :

- partie de bien cadastrée en section E n° 424 C à 7333 Tertre, d'une contenance selon mesurage de 290 ca, telle que reprise au plan dressé le 11 août 2022 par le géomètre-expert, **XXXXXXXXXX**, étant une portion de terrain clôturée.

5. PATRIMOINE : PARTIE DE PARCELLE COMMUNALE SISE A L'ARRIERE DU SITE DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE - DECISION DEFINITIVE DE CESSION POUR REGULARISATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu sa décision de principe, prise en sa séance du 18 mars 2024 relative à la cession de la partie de bien cadastrée en section E n° 424 C appartenant au domaine communal, d'une contenance selon mesurage de 290 ca, telle que reprise au plan dressé le 11 août 2022 par le géomètre-expert, **XXXXXXXXXX**, au prix de 1 450 EUR (les frais d'acte et de géomètre étant pris en charge par l'acquéreur), en vue de régulariser la situation d'empiètement de la clôture privative de la propriété de **XXXXXXXXXX**, sise **XXXXXXXXXX**, selon les conditions y fixées ;
Vu la Circulaire du 23 février 2016 du Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs Locaux, de l'Action Sociale et de la Santé, relative aux opérations immobilières ;
Considérant que le Collège communal, en sa séance du 7 mai 2024 a pris un accord de principe d'approbation du projet d'acte authentique y relatif, adressé le 23 avril 2024 par l'étude de **XXXXXXXXXX** : le dit projet correspondant aux conditions fixées dans la décision de principe, reprise ci-dessous et n'ayant appelé à aucune remarque ;
Considérant qu'en effet, dans leur courrier du 3 avril 2020, les propriétaires ont précisé que lorqu'ils ont pris possession des lieux, ils pensaient de bonne foi que ladite partie de parcelle faisait partie intégrante de la propriété ;
Considérant que dans son dossier d'estimation, dressé le 26 août 2022, **XXXXXXXXXX** vient également appuyer ce constat : "*la partie de la parcelle 424C, occupée actuellement par mes clients, est une portion de terrain clôturée formant physiquement une annexe à usage de jardin à leur habitation sise* **XXXXXXXXXX**" ;

Considérant que le public n'a donc pas accès à cette zone "privative" ;
Considérant que le bien anciennement repris comme suit au niveau de la matrice : "Patrimoine Ville Public", a fait l'objet d'une décision de désaffectation du domaine public afin de l'affecter au domaine privé communal ;
Considérant qu'il convient de poursuivre la procédure de cession pour régularisation pour fait d'empiètement sur la parcelle communale ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er - De procéder à la cession de partie de bien cadastrée en section E n° 424 C appartenant au domaine communal, d'une contenance selon mesurage de 290 ca, telle que reprise au plan dressé le 11 août 2022 par le géomètre-expert, **XXXXXXXXXX**, en ce incluant l'approbation du projet d'acte y relatif, en vue de régulariser la situation d'empiètement de la clôture privative de la propriété de **XXXXXXXXXX**, sise **XXXXXXXXXX**, selon les conditions y fixées, et notamment au prix de 1 450 EUR (les frais d'acte et de géomètre étant pris en charge par l'acquéreur).
Article 2. - D'affecter les fonds à provenir au fonds de réserve extraordinaire de la Ville.
Article 3. - De dispenser expressément le conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office, pour quelque motif que ce soit, lors de la transcription de l'acte de vente.
Article 4. - De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

6. PATRIMOINE : REGIE FONCIERE - RUE EMILE MATHIEU 26 A 7333 TERTRE : DECISION DE PRINCIPE DE CESSION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu sa délibération du 20 mars 2023 décidant notamment :
- du principe de la mise en vente, de gré à gré, au plus offrant, du bien appartenant à la Régie foncière de la Ville, désigné comme suit : bien sis rue Emile Mathieu 26 à 7333 Tertre, cadastré en section E n° 447 K, d'une contenance de 2,69 ares
- de confier la vente à l'étude des Mes **XXXXXXXXXX** et **XXXXXXXXXX**, notaires associés
- de fixer le montant de l'offre de base à recueillir à 120 000 EUR
- de prévoir que les fonds à provenir de la vente seront affectés aux activités de la Régie foncière de la Ville ;
Vu la Circulaire du 23 février 2016 intitulée « Opérations immobilières des Pouvoirs Locaux » ;
Considérant qu'une première offre d'un montant de 70 000 EUR a été déposée en date du 13 septembre 2023 par **XXXXXXXXXX** ;
Considérant que le Collège communal, en sa séance du 26 septembre 2023, a décidé de la décliner la jugeant insuffisante ;
Considérant que **XXXXXXXXXX** a introduit une nouvelle offre s'élevant à 80 000 EUR en date du 11 mars 2024 ;
Considérant que le Collège communal, en sa séance du 25 mars 2024, a décidé de :
- rejeter l'offre de **XXXXXXXXXX** de 80 000 EUR car elle était incompatible avec la décision du Conseil communal du 27 novembre 2023 (montant inférieur de 20 000 EUR par rapport à l'offre de base à recueillir)
- de la réexaminer (si elle était maintenue **et** si aucune offre supérieure ne parvenait à la Ville) ;

Considérant que le Conseil communal, en sa séance du 22 avril 2024, a décidé de réviser à la baisse le montant de l'offre de base à recueillir, à savoir : 80 000 EUR au lieu de 100 000 EUR et ce, afin d'élargir le panel d'amateurs potentiels ;

Considérant que suite à cette décision, 3 offres ont été reçues, à savoir :

Nom	Offre	Réception	Conditions	Validité
XXXXXXXXXX	82 500 EUR	2 mai 2024	SANS condition suspensive de l'obtention d'un crédit hypothécaire	3 juin 2024 - 17H00
XXXXXXXXXX	85 000 EUR	2 mai 2024	SOUS condition suspensive de l'obtention d'un crédit hypothécaire	3 juin 2024 - 12H00
XXXXXXXXXX	87 500 EUR	3 mai 2024	SANS condition suspensive de l'obtention d'un crédit hypothécaire	3 juin 2024 - 17H00

Considérant la décision du Collège communal du 14 mai 2024 marquant son accord de principe sur l'offre de M. MAHIEU Jean-Marc, d'un montant de 87 500 EUR, émise SANS condition suspensive de l'obtention d'un crédit hypothécaire, sous réserve de la réception d'une offre supérieure ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 16 mai 2024 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 16 mai 2024 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 16 mai 2024 ;
Considérant cependant qu'en date du 24 mai 2024, la Ville a reçu les offres suivantes :

Nom	Offre	Réception	Conditions	Validité
XXXXXXXXXX	90 000 EUR	24 mai 2024 - 11H59	SOUS condition suspensive de l'obtention d'un crédit hypothécaire	25 juin 2024 - 17H00
XXXXXXXXXX	92 500 EUR	24 mai 2024 - 15H55	SANS condition suspensive de l'obtention d'un crédit hypothécaire	25 juin 2024 - 17H00

Considérant de plus qu'une nouvelle visite a eu lieu en date du 27 mai 2024 ;
Considérant dès lors qu'il y a lieu d'analyser les éventuelles nouvelles offres,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - De postposer ce point.

7. INTERCOMMUNALE GABRIELLE PASSELECQ : DEMISSION ET REMPLACEMENT D'UN ADMINISTRATEUR ET MEMBRE DU COMITE D'AUDIT - PRISE D'ACTE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les articles 15 et 38 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal ;
Vu les statuts de l'Intercommunale Gabrielle Passelecq ;
Vu la décision du Conseil d'Administration de l'Intercommunale Gabrielle Passelecq en date du 18 avril 2024 prenant acte de la démission de M. FOURMANOIT Fabrice de son poste d'Administrateur et de membre du Comité d'audit à la date du 15 mars 2024 ;
Vu la décision du Conseil d'Administration de l'Intercommunale Gabrielle Passelecq en date du 18 avril 2024 approuvant la désignation de Mme CANTIGNEAU Patty en qualité d'Administratrice issue de la commune de Saint-Ghislain, en remplacement de M. FOURMANOIT Fabrice ;
Considérant que M. FOURMANOIT Fabrice (PS), par son courriel daté du 15 mars 2023, présente sa démission en tant qu'Administrateur et membre du Comité d'audit de l'Intercommunale Gabrielle Passelecq (anciennement Société Coopérative Intercommunale Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons-Borinage (SCI CHUPMB)) ;
Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement,
PREND ACTE de :

- la démission de M. FOURMANOIT Fabrice, Administrateur et membre du Comité d'audit de l'Intercommunale Gabrielle Passelecq, représentant la Ville de Saint-Ghislain
- la désignation de Mme CANTIGNEAU Patty en qualité d'Administratrice issue de la commune de Saint-Ghislain, en remplacement de M. FOURMANOIT Fabrice.

8. <u>SOCIETE WALLONNE DES EAUX (SWDE) : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 28 MAI 2024 - ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : APPROBATION :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Considérant l'affiliation de la Ville à la Société Wallonne Des Eaux (SWDE) ;
Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire de la SWDE du 28 mai 2024 par lettre datée du 18 avril 2024 ;
Considérant que la Ville est représentée à l'Assemblée générale ordinaire de la SWDE par un délégué ;
Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ce délégué représentant la Ville à l'Assemblée générale ordinaire de la SWDE du 28 mai 2024 ;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire et pour lequel il dispose de la documentation requise,
DECIDE :

- **par 15 voix "POUR" (PS et M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens) et 10 "ABSTENTIONS" (Osons ! et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :**
  <u>Article 1er.</u> - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la Société Wallonne Des Eaux du 28 mai 2024.
- **par 15 voix "POUR" (PS et M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens) et 10 "ABSTENTIONS" (Osons ! et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :**
  <u>Article 2.</u> - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : rapport du Conseil d'administration.
  <u>Article 3.</u> - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : rapport du Collège des commissaires aux comptes.
  <u>Article 4.</u> - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : bilan, compte de résultats et annexes au 31 décembre 2023.
  <u>Article 5.</u> - D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : décharge aux administrateurs et au Collège des commissaires aux comptes.
  <u>Article 6.</u> - D'approuver le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : émoluments des président, vice-président et administrateurs.
  <u>Article 7.</u> - D'approuver le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 28 mai 2024.

9. <u>LE LOGIS SAINT-GHISLAINOIS : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 5 JUIN 2024 - ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : APPROBATION :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Code Wallon de l'Habitation Durable ;
Considérant l'affiliation de la Ville au Logis Saint-Ghislainois ;
Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire du Logis Saint-Ghislainois du 5 juin 2024 par lettre datée du 29 avril 2024 ;
Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale ordinaire du Logis Saint-Ghislainois par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;
Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale ordinaire du Logis Saint-Ghislainois du 5 juin 2024 ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire et pour lequel il dispose de la documentation requise,

DECIDE :

- **par 15 voix "POUR" (PS et M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens) et 10 "ABSTENTIONS" (Osons ! et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :**
  Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du Logis Saint-Ghislainois du 5 juin 2024.
- **par 15 voix "POUR" (PS et M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens) et 10 "ABSTENTIONS" (Osons ! et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :**
  Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : lecture et examen du rapport de gestion du Conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 2023.
  Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : lecture et examen du rapport du Commissaire-Réviseur.
  Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : examen et approbation des comptes annuels 2023, et de l'affectation du résultat.
  Article 5. - D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : démission(s) et nomination(s) au sein des organes de gestion.
  Article 6. - D'approuver le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : émoluments du Président et du 1er Vice-Président.
  Article 7. - D'approuver le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : jetons de présence des organes de gestion.
  Article 8. - D'approuver le point 7 de l'ordre du jour, à savoir : adaptation des Statuts au Code des sociétés et des associations : Article 163, §2, 1° du CWHD.
  Article 9. - D'approuver le point 8 de l'ordre du jour, à savoir : décharge des administrateurs et du Commissaire-Réviseur.
  Article 10. - D'approuver le point 9 de l'ordre du jour, à savoir : procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 5 juin 2024.

10. INTERCOMMUNALE IRSIA : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 12 JUIN 2024 - ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale IRSIA ;
Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IRSIA du 12 juin 2024 par courriel daté du 3 mai 2024 ;
Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IRSIA par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;
Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IRSIA du 12 juin 2024 ;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire et pour lequel il dispose de la documentation requise,

DECIDE :

- **par 15 voix "POUR" (PS et M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens) et 10 "ABSTENTIONS" (Osons ! et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :**
  Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IRSIA du 12 juin 2024.

- **par 15 voix "POUR" (PS et M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens) et 10 "ABSTENTIONS" (Osons ! et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :**
  Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 29 novembre 2023.
  Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2023.
  Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : rapport annuel d'évaluation du Comité de rémunération.
  Article 5. - D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : rapport de rémunération du Conseil d'administration.
  Article 6. - D'approuver le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : rapport du Réviseur d'entreprise.
  Article 7. - D'approuver le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : comptes annuels exercice 2023.
  Article 8. - D'approuver le point 7 de l'ordre du jour, à savoir : décharge à donner aux administrateurs.
  Article 9. - D'approuver le point 8 de l'ordre du jour, à savoir : décharge à donner au Commissaire Réviseur.

11. INTERCOMMUNALE ORES ASSETS : ASSEMBLEE GENERALE DU 13 JUIN 2024 - ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale ORES Assets ;
Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale ORES Assets du 13 juin 2024 par lettre datée du 8 mai 2024 ;
Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale ORES Assets par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;
Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale de l'Intercommunale ORES Assets du 13 juin 2024 ;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale et pour lequel il dispose de la documentation requise,
DECIDE :

- **par 15 voix "POUR" (PS et M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens) et 10 "ABSTENTIONS" (Osons ! et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :**
  Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale ORES Assets du 13 juin 2024.
- **par 15 voix "POUR" (PS et M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens) et 10 "ABSTENTIONS" (Osons ! et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :**
  Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : rapport annuel 2023 - en ce compris le rapport de rémunération.
  Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023 :
  - présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation
  - présentation du rapport du réviseur
  - approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2023 et de l'affectation du résultat.

Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2023.
Article 5. - D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2023.
Article 6. - D'approuver le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : nominations statutaires.
Article 7. - D'approuver le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : actualisation de l'annexe 1 des statuts - Liste des associés.

12. CCATM : DECES D'UN MEMBRE SUPPLEANT DU HORS QUART COMMUNAL - PRISE D'ACTE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30 et L1122-27 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Code du Développement Territorial et, plus particulièrement, les articles D.I.7 à D.I.10 - R.I.10-1 à R.I.10-5 et R.I.12-6, relatifs au fonctionnement de la Commission Consultative de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) ;
Vu l'Arrêté ministériel du 2 avril 2020 relatif au renouvellement de la CCATM ;
Vu sa décision du 24 juin 2019 relative au renouvellement de la CCATM et à l'approbation du Règlement d'Ordre Intérieur ;
Vu ses décisions des 23 septembre 2019, 22 mars 2021 et 18 octobre 2021 relatives à la modification de la composition du hors quart communal de la CCATM ;
Considérant que **XXXXXXXXXX** a été désigné en qualité de membre suppléant du hors quart communal, représentant le secteur social au sein de la CCATM ;
Considérant le décès de ce dernier en date du 14 avril 2024,
PREND ACTE du décès de **XXXXXXXXXX**, membre suppléant du hors quart communal, représentant le secteur social au sein de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité.
La présente délibération sera transmise au Service Public de Wallonie - Direction de l'Aménagement Local - rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Namur.

Rapport de la Commission des Travaux, de la Mobilité et du Patrimoine du 22 mai 2024 présenté par M. GIORDANO R., Président de ladite Commission.

13. MODIFICATION DE VOIRIE : RUE DU MARECHAL A BAUDOUR :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Code du Développement Territorial ;
Vu l'article D.IV.41 de ce Code relatif à l'ouverture et la modification de la voirie communale ;
Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant la demande de permis d'urbanisme de la SRL DMS IMMO, dont les bureaux se situent avenue rue du Chemin de Fer 280 à 7033 Cuesmes, en vue de modifier les voiries dans le cadre de leur demande de permis d'urbanisme relatif à la construction de 10 habitations rue du Maréchal à Baudour, parcelles cadastrées Section C n° 164d, 64h2 et 64h3 ;
Considérant que la demande se rapporte à un bien situé dans le périmètre du Plan d'Assainissement par Sous-Bassin Hydrographique de la Haine qui reprend celui-ci en zone d'épuration collective ;
Considérant que le bien est soumis à l'application du :

- Plan de Secteur Mons-Borinage approuvé par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 9 novembre 1983 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité (zone d'habitat)

- Schéma de Développement Communal approuvé définitivement par le Conseil communal en séance du 23 mai 2005 (zone d'habitat rural à faible densité)
- Guide Communal d'Urbanisme approuvé par le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial en date du 14 mai 2006 (aire bâtie rurale) ;

Considérant que la demande a été soumise aux formalités de l'enquête publique sur base de l'application de l'article R.IV.40-1.7° relatif au permis d'urbanisme soumis à modification de voirie ;
Considérant que l'enquête publique est réalisée en vertu des articles D.IV.41 - R.IV.40-1. du Code du Développement Territorial ;
Considérant que ladite enquête a eu lieu du 21 août au 20 septembre 2023, conformément aux articles D.VIII.7 et suivants du Code ; que cinq courriers de réclamations (dont deux en doubles exemplaires) ont été introduits suite à cette enquête et portent sur :
- problèmes de surpopulation qui amènera des véhicules supplémentaires
- augmentation des problèmes d'inondations lors de fortes pluies par l'artificialisation des sols
- proximité de conduites de gaz
- perte d'intimité dans la zone de cour et jardin de la rue Pied de Vache n°49 de par le gabarit du lot 7
- nuisances durant le chantier par le charroi lourd
- quid des vibrations et de la stabilité des bâtiments existants ?
- absence d'égouttage
- absence de trottoirs, d'accotements stabilisés
- étroitesse des voiries du quartier
- perte de stationnement en accotement
- augmentation des risques liés à l'accroissement de population et de circulation
- dangerosité pour les usagers lents de par l'absence de trottoirs ;

Considérant que seules les cinq dernières réclamations visent la modification de voirie ;
Considérant l'avis favorable par défaut d'INFRABEL ; toutefois, avis favorable conditionné en date du 10 décembre 2021 (sur le projet précédent) ;
Considérant l'avis favorable du service Mobilité de la Ville en date du 10 janvier 2023 ;
Considérant l'avis de la Cellule GISER en date du 2 août 2023 ;
Considérant l'avis du Service Public de Wallonie (SPW) - Direction des Risques industriels, géologiques et miniers en date du 2 août 2023 ;
Considérant l'avis conditionné de FLUXYS en date du 11 août 2023 ;
Considérant l'avis favorable d'IDEA en date du 30 août 2023 ;
Considérant l'avis favorable de la CCATM (9 "POUR", 1 "ABSTENTION" et 2 "CONTRE") en date du 13 septembre 2023 pour la modification de voirie ;
Considérant l'avis favorable par défaut de la Société Wallonne des Eaux (SWDE) ;
Considérant l'avis favorable par défaut d'ORES ;
Considérant l'introduction de plans modificatifs réceptionnés en date du 12 avril 2024 et portant sur les matériaux de revêtement de sol ;
Considérant que le projet de modification de la voirie porte donc sur :
- l'aménagement de 2 chicanes - écluses aux extrémités du projet
- l'aménagement d'accotements en dalles de gazon / gravier permettant le croisement et le parcage
- l'aménagement d'une poche de 4 places de parking
- la végétalisation de l'espace-rue par la plantation d'arbres demi-tiges
- l'élargissement de la rue du Maréchal en face de la rue Pied de Vache pour permettre la manoeuvrabilité des camions ;

Considérant qu'une poche de 4 places de stationnement vient compenser la perte de parking sauvage sur l'accotement existant ;
Considérant que le projet prévoit un élargissement de voirie au droit de la rue du Pied de Vache afin de faciliter la circulation, principalement pour convenir au rayon de braquage des poids lourds ;

Considérant que la "zone de circulation apaisée" limite la vitesse, rendant le quartier plus sécurisé pour les modes de déplacement doux ;
Considérant qu'en réponse aux réclamations relatives à la voirie, le projet prévoit une large zone d'accotement de ± 5 m de large permettant un éventuel stationnement ou encore le passage des piétons ;
Considérant que l'accotement face aux lots 7 à 10 est ainsi prévu en gravier tandis que l'accotement face aux lots 1 à 6 est partagé entre un empierrement de gravier au droit des accès garage et un engazonnement sur dalles carrossables sur le reste, permettant de ce fait le croisement ou le parcage des véhicules ;
Considérant qu'il prévoit également des rétrécissements aux extrémités de la rue afin de ralentir la vitesse de circulation ;
Considérant que la zone sera limitée à 20 km/h pour que les piétons aient la priorité absolue et puissent circuler sur la voirie même si des trottoirs/accotements sont présents ;
Considérant que le terrain présente 4 entrées différentes depuis la rue du Pied de vache, la rue Olivier Lhoir, la rue des Hauts Monceaux et la rue Georges Martin ; que l'accès au site sera donc dispersé selon ces 4 entrées ;
Considérant que la propreté est assurée par le matériau durable mis en place, évitant l'imperméabilisation des sols et permettant un entretien aisé et réduit ;
Considérant que la salubrité est garantie grâce au nettoyage par auto-balayeuse assuré par les services communaux ;
Considérant que la sûreté est augmentée car les mesures permettent de réduire la vitesse et le bruit du trafic, de favoriser les modes de déplacement doux et de sécuriser les piétons et cyclistes ;
Considérant que la nouvelle voirie contribue également à améliorer le bien-être et la qualité de vie des habitants du quartier tout en respectant les règles d'urbanisme et les principes de mobilité douce ;
Considérant que la volonté est de créer un cadre de vie agréable et harmonieux pour les futurs occupants des nouveaux logements et pour les riverains ;
Considérant que les aménagements contribuent à renforcer le lien social entre les habitants et embellir le cadre de vie de ce nouveau quartier,
DECIDE, par 23 voix "POUR" (PS, M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens et Osons !) et 2 "ABSTENTIONS" (M. L. DROUSIE, Conseiller Osons !, et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :
Article unique. - De marquer son accord sur le projet de modification de la voirie, conformément aux plans datés du 3 avril 2024, sous respect des avis de FLUXYS et d'INFRABEL.
La présente délibération sera transmise à Monsieur le Fonctionnaire délégué.

14. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20240057) : AMELIORATION DE LA RUE DU MARECHAL - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 36 ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'amélioration de la rue du Maréchal ; qu'en effet celle-ci n'est pas égouttée, les trottoirs sont impraticables et le revêtement de la voirie est en mauvais état ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'amélioration de la rue du Maréchal ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 2 746 863,02 EUR TVAC et que celui-ci peut être passé par procédure ouverte ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire de l'année 2024 à l'article 421/731/60 par emprunt, fonds de réserve et boni FRIC et fonds de réserve et boni PIMACI ;
Considérant qu'un avis de marché sera publié au niveau national ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 13 mai 2024 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 13 mai 2024 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 14 mai 2024 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 2 746 863,02 EUR TVAC, ayant pour objet l'amélioration de la rue du Maréchal.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure ouverte lors du lancement de la procédure.
Article 3. - De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 5. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par emprunt, fonds de réserve et boni FRIC et fonds de réserve et boni PIMACI.

15. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20240055) : CREATION D'UNE NOUVELLE VOIRIE A DOUVRAIN - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 36 ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant qu'il est nécessaire d'améliorer la mobilité autour de l'école de Douvrain ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la création d'une voirie à Douvrain ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 360 000 EUR TVAC et que celui-ci peut être passé par procédure ouverte ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire de l'année 2024 à l'article 421/731/60 par fonds de réserve et boni ;
Considérant qu'un avis de marché sera publié au niveau national ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 3 mai 2024 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 3 mai 2024 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 7 mai 2024 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 360 000 EUR TVAC, ayant pour objet la création d'une voirie à Douvrain.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure ouverte lors du lancement de la procédure.
Article 3. - De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 5. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

16. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20240061) : MISE EN CONFORMITE ELECTRIQUE ET INCENDIE DE LA SECTION MATERNELLE DE L'ECOLE ROGER SAUDOYER – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant le cahier spécial des charges n° 20240061 relatif au marché "MISE EN CONFORMITE ELECTRIQUE ET INCENDIE DE LA SECTION MATERNELLE DE L'ECOLE ROGER SAUDOYER" établi par la Ville ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 301 886,79 EUR hors TVA ou 320 000 EUR, TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 722/724-60 et sera financé par fonds de réserve et boni ;
Considérant qu'un avis de marché sera publié au niveau national ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 3 mai 2024 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 3 mai 2024 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 7 mai 2024 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - D'approuver le cahier spécial des charges n° 20240061 et le montant estimé du marché "MISE EN CONFORMITE ELECTRIQUE ET INCENDIE DE LA SECTION MATERNELLE DE L'ECOLE ROGER SAUDOYER", établis par la Ville. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 301 886,79 EUR hors TVA ou 320 000 EUR, TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par procédure ouverte.
Article 3. - De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
Article 4. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 722/724-60 par fonds de réserve et boni.

17. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20240058) : CONNEXION A LA ZONE ARTISANALE DE LA RIVIERETTE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750 000 EUR) ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant le cahier spécial des charges n° 20240058 relatif au marché "CONNEXION DE LA ZA DE LA RIVIERETTE" établi par la Ville ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 495 867,77 EUR HTVA, soit 600 000 EUR, TVAC 21 % ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'année 2024 à l'article 420/731/60 par fonds de réserve et boni et fonds de réserve extraordinaire PIMACI ;
Considérant qu'un avis de marché sera publié au niveau national ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 14 mai 2024 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 14 mai 2024 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 16 mai 2024,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - D'approuver le cahier spécial des charges n° 20240058 et le montant estimé du marché "CONNEXION DE LA ZA DE LA RIVIERETTE", établis par la Ville. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 495 867,77 EUR HTVA ou 600 000 EUR, TVAC 21 %.
Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.
Article 3. - De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
Article 4. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'année 2024 à l'article 420/731/60 par fonds de réserve et boni et fonds de réserve extraordinaire PIMACI.

18. <u>REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : ABROGATION DU REGLEMENT RELATIF AU STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPEES - RUE DES AULNOIS A TERTRE :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;
Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;
Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;
Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière, chapitre V ;
Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu le Règlement communal du 23 février 2015 relatif à la réservation d'une place de stationnement du domicile ou du lieu de travail pour les personnes handicapées ;
Considérant qu'à la rue des Aulnois à 7333 Tertre, face au n° 11, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées ;
Considérant que suite au décès du demandeur, ledit emplacement n'est plus utilisé ;
Considérant également l'absence de commerces ou de services justifiant la présence de ce type de stationnement dans ladite rue, sa suppression est préconisée et ce, afin de répondre favorablement à une future nouvelle demande ;
Considérant qu'il convient dès lors de le supprimer ;
Considérant que le Collège communal a marqué son accord de principe en date du 25 mars 2024 ;
Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
<u>Article unique</u> - D'abroger sa décision du 26 juin 2006 portant Règlement complémentaire sur le roulage et réservant un emplacement de stationnement pour personnes handicapées face au n° 11 à la rue des Aulnois à 7333 Tertre et de supprimer ledit emplacement.
La présente décision sera soumise à l'agent d'approbation et entrera en vigueur dès le 5e jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage.

Rapport de la Commission des Affaires personnalisables, de la Culture et des Sports du 23 mai 2024 présenté par Mme CANTIGNEAU P., Présidente de ladite Commission.

19. <u>CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE : PERSONNEL COMMUNAL NON ENSEIGNANT - STATUT PECUNIAIRE : VALORISATION DES SERVICES PRESTES :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article 112 quater, § 1er de la Loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire du 28 février 2014 relative à la Tutelle sur les actes des Centres Publics d'Action Sociale (CPAS) et des associations visées au Chapitre XII de la Loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;
Vu la délibération du 29 avril 2024 du Conseil de l'Action Sociale approuvant :

- que les conditions définies pour que les services soient considérés comme admissibles restent identiques aux dispositions déjà prévues dans le statut pécuniaire
- la modification de l'article 12 du statut pécuniaire concernant les services à prestations complètes ou incomplètes accomplis dans le secteur privé belge ou d'un Etat membre l'Union Européenne ou de l'Espace économique européen, de même que les services accomplis comme indépendant belge, qui sont admissibles à condition qu'ils puissent être considérés utiles à l'exercice de la fonction à une durée maximale de 10 ans (au lieu de 6 ans) et ce pour tout nouvel engagement au recrutement à partir du 1er du mois suivant l'approbation de la Tutelle
- l'inclusion dans cette décision une période transitoire d'un an à partir du 1er du mois suivant l'approbation par l'autorité de tutelle pour permettre au personnel déjà en place depuis le 1er janvier 2016, de faire valoir de manière volontaire une reprise complémentaire de son ancienneté jusqu'à 10 ans de service privé ou indépendant utile à la fonction et ce avec un effet rétroactif au 1er janvier 2019
- la précision que pour tout agent faisant valoir le droit à la rétroactivité de cette mesure que s'il a déjà pu bénéficier d'une prise en compte d'une partie de son ancienneté, seule la différence sera prise en compte par rapport au maximum de 10 années ;

Considérant que certains actes du CPAS sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de province ;
Considérant qu'il appartient au Conseil communal de se prononcer sur l'approbation des nouveaux cadres du CPAS et de la Maison de repos et de soins ;
Considérant que les modifications ont été soumises en séance du Comité de Négociation et de Concertation syndicale, conformément aux dispositions de l'Arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la Loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats relevant de ces autorités, et ont fait l'objet d'un protocole d'accord commun pour la Ville et le CPAS ;
Considérant que ce point sera inscrit à l'ordre du jour du Comité de concertation Ville/CPAS en vertu de l'article 26bis§2 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 ;
Considérant l'avis favorable remis par le Directeur financier du CPAS en date du 22 mars 2024,
DECIDE, à l'unanimité :
<u>Article unique.</u> - D'approuver les modifications du statut pécuniaire pour le personnel communal non enseignant arrêtées par le Conseil de l'Action Sociale en date du 29 avril 2024, à savoir :

- les conditions définies pour que les services soient considérés comme admissibles restent identiques aux dispositions déjà prévues dans le statut pécuniaire
- la modification de l'article 12 du statut pécuniaire concernant les services à prestations complètes ou incomplètes accomplis dans le secteur privé belge ou d'un Etat membre l'Union Européenne ou de l'Espace économique européen, de même que les services accomplis comme indépendant belge, qui sont admissibles à condition qu'ils puissent être considérés utiles à l'exercice de la fonction, à une durée maximale de 10 ans (au lieu de 6 ans) et ce, pour tout nouvel engagement au recrutement à partir du 1er du mois suivant l'approbation de la Tutelle

- l'inclusion dans cette décision, d'une période transitoire d'un an à partir du 1er du mois suivant l'approbation par l'autorité de Tutelle, afin de permettre au personnel déjà en place depuis, le 1er janvier 2016, de faire valoir, de manière volontaire, une reprise complémentaire de son ancienneté jusqu'à 10 ans de service privé ou indépendant utile à la fonction et ce, avec un effet rétroactif au 1er janvier 2019
- la précision que pour tout agent faisant valoir le droit à la rétroactivité de cette mesure, s'il a déjà pu bénéficier d'une prise en compte d'une partie de son ancienneté, seule la différence sera prise en compte par rapport au maximum de 10 années.

La présente délibération sera transmise au CPAS.

20. PLAN DE COHESION SOCIALE : EVALUATION 2020-2025 :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française à la Région Wallonne ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française à la Région Wallonne ;
Considérant que la volonté du Plan de Cohésion Sociale (PCS) est de soutenir prioritairement les partenariats avec le secteur associatif pour la mise en œuvre du Plan et ce, afin de renforcer les complémentarités entre les actions des pouvoirs publics et celles du monde associatif ;
Considérant que l'article 28 du Décret et l'article 16 de l'Arrêté d'exécution susvisés prévoient que lors de l'avant-dernière année de la programmation, soit l'année 2024, les pouvoirs locaux sont tenus de rédiger un rapport d'évaluation combinant les volets quantitatif et qualitatif sur base des modèles fournis par la DiCS et de le transmettre pour le 30 juin accompagné de la délibération du Conseil communal les approuvant ;
Considérant qu'en date du 18 janvier 2024, la Direction de la Cohésion Sociale (DiCS) a envoyé aux communes un courriel et un courrier présentant le cadre de l'évaluation pour la programmation 2020-2025 du PCS ;
Considérant que le Collège communal a marqué son accord de principe en date du 7 mai 2024 sur l'évaluation du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - D'approuver l'évaluation du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025

21. ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL : APPEL A LA NOMINATION POUR LES EMPLOIS DECLARES VACANTS AU 15 AVRIL 2023 - REOUVERTURE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement de Promotion sociale subventionné par la Communauté française ;
Vu le Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;
Vu le Décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;
Vu le Décret du 13 juillet 1998 portant sur l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le Décret du 10 mars 2006 créant un statut propre aux maîtres spéciaux de religion du réseau d'enseignement officiel subventionné ;
Considérant les vacances de périodes de cours dans les établissements d'enseignement fondamental, artistique et de Promotion sociale au 15 avril 2023 ;
Considérant les appels à candidatures à la nomination pour lesdits emplois lancés du 1er au 31 mai 2023 ;
Considérant qu'un problème est apparu lors de la diffusion de l'appel à l'attention des agents de l'enseignement communal fondamental ;
Considérant qu'un premier appel a été diffusé dans lequel une erreur s'est produite en ce que l'annonce des emplois vacants y avait été omise ;
Considérant que cet appel a ensuite fait l'objet d'un erratum qui a été diffusé au sein des établissements d'enseignement fondamental de la Ville ;
Considérant que l'analyse des dossiers de candidatures rentrés à la suite de cet appel a laissé apparaître que deux membres du personnel pourtant classés en ordre utile dans la liste des temporaires prioritaires n'avaient pas déposé de dossier de candidature ;
Considérant qu'interrogés à ce sujet, les deux agents concernés ont indiqué qu'ils n'avaient pas eu connaissance de l'erratum et n'avaient par conséquent pu y donner aucune suite ;
Considérant l'avis remis par le centre d'expertise des statuts et du contentieux de la Fédération Wallonie Bruxelles ci-annexé ;
Considérant l'article 31 du Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné qui prescrit, en son alinéa 6, que *« l'avis qui indique le classement des temporaires, la fonction à conférer, le volume des prestations des emplois offerts, les conditions requises dans le chef des candidats ainsi que la forme et le délai dans lesquels les candidatures doivent être introduites, est communiqué à tous les membres temporaires du pouvoir organisateur qui figurent au classement des prioritaires au sens des articles 24, § 1er, et 30.* » ;
Considérant qu'il importe de s'assurer qu'en l'espèce le Pouvoir Organisateur s'est bien acquitté de ses obligations d'information auprès des membres du personnel concernés ;
Considérant que, si ce n'était pas le cas, ceux-ci pourraient être amenés à introduire un recours au Conseil d'État, à charge cependant pour eux de prouver qu'ils n'ont effectivement pas été destinataires de cette information selon la procédure visée à l'article 31 précité ;
Considérant qu'un tel recours pourrait sans doute être également introduit si le Pouvoir Organisateur décidait de sursoir à ces engagements définitifs ;
Considérant que l'article 30 du Décret du 6 juin 1994 précité impose comme condition de nomination que le membre du personnel ait « *introduit sa candidature dans la forme et le délai fixés par l'appel aux candidats* » ;
Considérant que cette condition pourrait dès lors faire l'objet d'une demande de vérification par les services de gestion compétents au moment de la demande d'agréation ;
Considérant l'hypothèse que certains membres du personnel figurant au classement des temporaires prioritaires ne se seraient effectivement pas vu adresser l'appel à la nomination ;
Considérant que dans le cas présent, le Pouvoir Organisateur ne peut assurer que la procédure n'ait pas été entachée d'un vice ;
Considérant la possibilité de réouverture de la procédure qui permettrait à tous les agents concernés par ledit appel de déposer leur candidature conformément au prescrit décrétal ;
Considérant que ces emplois et périodes pourront être conférés à titre définitif, à tout membre du personnel enseignant temporaire prioritaire qui se trouve dans les conditions énoncées aux articles 30 et 30 bis du Décret du 6 juin 1994 tel que modifié, pour autant qu'il se soit porté candidat par lettre recommandée dans les délais fixés par l'appel, soit du 1er au 30 juin 2024, et à condition que ces emplois aient été toujours vacants au 1er octobre 2023 ;

Considérant que les agents ayant répondus dans les formes et conditions fixées par cette réouverture d'appel pourront être nommés avec effet rétroactif au 1er avril 2024 ;
Considérant l'avis favorable remis par la COPALOC en sa séance du 15 avril 2024,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - De relancer l'appel à candidatures à la nomination pour les emplois déclarés vacants au 15 avril 2023 dans l'enseignement fondamental, par voie électronique contre accusé de réception, aux membres du personnel temporaires prioritaires concernés.

22. ENSEIGNEMENTS : DECLARATION D'EMPLOIS VACANTS 2024-2025 ET APPELS A LA NOMINATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement de Promotion sociale subventionné par la Communauté française ;
Vu le Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié, article 31 ;
Vu le Décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;
Vu le Décret du 13 juillet 1998 portant sur l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;
Vu le Décret du 10 mars 2006 créant un statut propre aux maîtres spéciaux de religion du réseau d'enseignement officiel subventionné ;
Considérant les vacances de périodes de cours dans les établissements d'enseignement fondamental, artistique et de Promotion sociale au 15 avril 2024 ;
Considérant que ces emplois et périodes de cours ne sont pas pourvus de titulaires définitifs ;
Considérant que la Commission Paritaire Locale (COPALOC) a été informée des emplois à déclarer vacants au sein du Pouvoir Organisateur (PO) pour l'année scolaire 2024-2025 en séance du 15 avril 2024 ;
Considérant que ces emplois et périodes pourront être conférés à titre définitif, à tout membre du personnel enseignant temporaire prioritaire qui se trouve dans les conditions énoncées aux articles 30 et 30 bis du Décret du 6 juin 1994 tel que modifié, pour autant qu'il se soit porté candidat par lettre recommandée dans les délais fixés par l'appel, soit du 1er au 30 juin 2024, et à condition que ces emplois soient toujours vacants au 1er octobre 2024 pour l'enseignement fondamental et artistique, et pour l'enseignement de Promotion sociale, à la date du premier du mois qui suit le premier jour d'organisation desdits emplois,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - De déclarer vacants, pour l'année scolaire 2024-2025, les emplois et périodes de cours suivants pour l'ensemble de l'enseignement communal de la Ville :
1. Enseignement fondamental ordinaire :

- instituteur maternel : 1 charge partielle de 13 périodes et 1 charge partielle de 6 périodes
- instituteur maternel-FLA : 1 charge partielle de 3 périodes
- instituteur primaire immersion-anglais : 1 charge partielle de 12 périodes
- instituteur primaire : 2 charges complètes de 24 périodes et 1 charge partielle de 5 périodes
- maître de religion catholique : 1 charge partielle de 2 périodes
- maître de morale : 1 charge partielle de 14 périodes
- maître de philosophie et de citoyenneté : 1 charge partielle d'1 période
- maître de seconde langue-anglais : 1 charge complète de 24 périodes
- maître de seconde langue-néerlandais : 1 charge partielle de 4 périodes.

2. <u>Enseignement artistique</u> :

- professeur de trombone à coulisse : 1 charge partielle de 2 périodes à l'Académie de musique de Saint-Ghislain et 1 charge partielle d'1 période à l'Académie de musique de Baudour
- professeur de flûte traversière : 1 charge partielle de 4 périodes à l'Académie de musique de Saint-Ghislain
- professeur de cor : 1 charge partielle d'1 période à l'Académie de musique de Saint-Ghislain
- professeur de percussions : 1 charge partielle de 7 périodes à l'Académie de musique de Saint-Ghislain et 1 charge partielle de 3 périodes à l'Académie de musique de Baudour
- professeur de formation musicale : 1 charge partielle de 2 périodes à l'Académie de musique de Saint-Ghislain
- professeur de violon : 1 charge partielle d'1 période à l'Académie de musique de Saint-Ghislain
- professeur d'histoire de la musique et analyse : 1 charge partielle d'1 période à l'Académie de musique de Saint-Ghislain
- professeur de bois jazz : 1 charge partielle de 4 périodes à l'Académie de musique de Baudour
- professeur de batterie jazz : 1 charge partielle de 9 périodes à l'Académie de musique de Baudour
- professeur de diction-déclamation : 1 charge partielle d'1 période à l'Académie de musique de Baudour.

3. <u>Enseignement de Promotion sociale</u> :

<u>Personnel administratif</u> :

- éducateur secrétaire : 18 heures/semaine.

<u>Langues</u> :

- CG Espagnol DI (UE1) : 120 périodes
- CG Espagnol DI (UE2) : 120 périodes
- CG Espagnol DS (UE3) : 120 périodes
- CG Espagnol DS (UE4) : 120 périodes
- CG Espagnol DS (UE5) : 120 périodes
- CG Espagnol DS (UE6) : 120 périodes
- CG Anglais DI (UE1) : 120 périodes
- CG Anglais DI (UE2) : 120 périodes
- CG Anglais DS (UE3) : 120 périodes
- CG Anglais DS (UE4) : 120 périodes
- CG Anglais DS (UE5) : 120 périodes
- CG Anglais DS (UE6) : 120 périodes
- CG Anglais DS (Atelier de conversation UE1) : 40 périodes
- CG Anglais DS (Atelier de conversation UE2) : 40 périodes
- CG Anglais DS (Atelier de conversation UE3) : 40 périodes
- CG Japonais DI (UE1) : 120 périodes
- CG Japonais DI (UE2) : 120 périodes
- CG Japonais DS (UE3) : 120 périodes
- CG Néerlandais DS (UE3) : 120 périodes
- CG Néerlandais DS (UE4) : 120 périodes.

<u>Technicien en informatique</u> :

- CG Mathématiques DS (Mathématiques appliquées) : 60 périodes
- CG Mathématiques DS (Mathématiques appliquées à l'informatique) : 40 périodes
- CT Psychopédagogie DS (ESS-Méthodes de travail) : 60 périodes
- CT Communication DS (Communication : expression orale et écrite appliquée au secteur tertiaire) : 120 périodes
- CG Anglais DI (Anglais informatique UE2) : 60 périodes.

Fleuriste :

- CT Communication DI (Initiation aux techniques de communication professionnelle) : 40 périodes
- CT Art floral DI (Initiation à l'art floral) : 25 périodes
- PP Art floral DI (Initiation à l'art floral) : 55 périodes
- CT Art floral DI (Compositions et bouquets) : 17 périodes
- PP Art floral DI (Compositions et bouquets) : 63 périodes
- CT Art floral DI (Floriculture et arboriculture ornementale en pots) : 38 périodes
- PP Art floral DI (Floriculture et arboriculture ornementale en pots) : 22 périodes
- PP Art floral DI (Stage d'insertion) : 10 périodes
- CT Art floral DS (Compositions et décorations - fêtes du calendrier et de tous les jours) : 25 périodes
- PP Art floral DS (Compositions et décorations - fêtes du calendrier et de tous les jours) : 55 périodes
- CT Art floral DS (Composition créative et artistique de la décoration florale) : 30 périodes
- PP Art floral DS (Composition créative et artistique de la décoration florale) : 30 périodes
- CT Art floral DS (Compositions et décorations de circonstances - moments de la vie) : 50 périodes
- PP Art floral DS (Compositions et décorations de circonstances - moments de la vie) : 110 périodes.

Informatique :

- CT Informatique DS (Utilisation d'Internet) : 24 périodes
- CT Informatique DS (Utilisation d'un appareil informatique mobile) : 20 périodes.

Habillement :

- PP Confection DI (Habillement - Techniques élémentaires UE1) : 240 périodes
- PP Confection DI (Habillement - Techniques d'exécution UE2) : 240 périodes.

Article 2. - De lancer l'appel à la nomination pour ces dits emplois par voie électronique contre accusé de réception aux membres du personnel temporaires prioritaires.

23. ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL : CREATION DE CLASSES MATERNELLES :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire n° 8974 de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 6 juillet 2023 intitulée "Organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire - année scolaire 2023-2024" ;
Considérant que le nombre d'élèves inscrits régulièrement aux groupes scolaires suivants implique l'ouverture de trois classes maternelles à mi-temps :

- groupe scolaire de Douvrain - implantation des Herbières
- groupe scolaire du Grand Jardin
- groupe scolaire Jean Rolland ;

Considérant qu'au 25 mars 2024, le nombre d'emplois obtenus par cette fréquentation scolaire confirme la nécessité de créer trois classes,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - De créer, pour la période du 25 mars au 5 juillet 2024, au niveau maternel, trois classes supplémentaires, comme suit :

- 1 mi-temps au groupe scolaire de Douvrain - implantation des Herbières
- 1 mi-temps au groupe scolaire du Grand Jardin
- 1 mi-temps au groupe scolaire Jean Rolland.

24. ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE : REPRISE PROVINCIALE DE L'ECOLE DE PROMOTION SOCIALE DE SAINT-GHISLAIN - CONVENTION : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement de Promotion sociale ;
Vu le Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la décision du 22 février 2022 du Collège communal sollicitant auprès de la Province de Hainaut une reprise éventuelle de l'enseignement de Promotion sociale de la Ville ;
Vu la décision du Collège provincial du 18 avril 2024 marquant son accord de principe sur la reprise de l'Ecole de Promotion Sociale de Saint-Ghislain à dater du 1er août 2024, ainsi que sur les conditions de reprise telles que précisées dans le projet de convention ;
Considérant la proposition de convention de reprise de l'Ecole de Promotion Sociale par la Province du Hainaut ;
Considérant que le projet a été présenté à la Commission Paritaire Locale communale en date du 23 avril 2023 ;
Considérant l'accord de principe du Collège communal quant au projet de convention de reprise de l'Ecole de Promotion Sociale de Saint-Ghislain à dater du 1er août 2024 par la Province du Hainaut,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - D'approuver la convention suivante :

Convention relative à la reprise de l'établissement d'enseignement de promotion sociale "Ecole de Promotion Socale" organisé par la Ville de Saint Ghislain

Entre les soussignés :

1. d'une part, la Ville de Saint-Ghislain, représentée par…….. ……..(en exécution d'une délibération du Conseil Communal en date du ……..) ;
2. d'autre part, la Province de Hainaut, représentée par M. Serge HUSTACHE, Président du Collège provincial, et M. Sylvain UYSTPRUYST, Directeur général provincial, agissant en vertu de la résolution du Conseil Provincial du …… ;

A été conclu ce qui suit :

Article 1er

L'établissement *«Ecole de Promotion Sociale»* de la Ville de Saint-Ghislain dont le siège administratif est établi Rue Quatrième, 42 à 7330 Saint-Ghislain est cédé par la Ville de Saint-Ghislain à la Province de Hainaut, avec effet au 1er août 2024.
La structure de l'établissement est établie conformément à l'annexe I.
Le nouvel établissement s'appellera *«…… »*.

Article 2

A partir du 1er août 2024, la Province de Hainaut assumera tous les droits et obligations inhérents à sa qualité de Pouvoir Organisateur de l'établissement visé à l'article 1er tant vis-à-vis du personnel que vis-à-vis des étudiants.
La Province s'engage à défendre et à promouvoir l'enseignement officiel dans l'établissement.

Article 3

A la date du 1er août 2024, les membres du personnel enseignant et auxiliaire d'éducation, nommés à titre définitif dans une fonction de recrutement ou dans une fonction de sélection au 31 juillet 2024, qui figurent sur la liste jointe en annexe, acquièrent d'office la qualité de membres du personnel nommés à titre définitif dans les fonctions correspondantes à la Province de Hainaut.
Les services effectifs rendus auprès du Pouvoir Organisateur de la Ville de Saint-Ghislain sont assimilés à des services effectifs rendus en qualité de membre du personnel de la Province de Hainaut.

Le volume horaire des prestations des membres du personnel visés à l'alinéa 1er ainsi que l'ancienneté de service de ces agents telle que calculée par le Pouvoir Organisateur de la Ville de Saint-Ghislain figureront sur la liste jointe en annexe.
La direction actuelle est, à titre personnel, reprise en qualité de direction stagiaire au 1er août 2024 dans sa fonction de direction.
La Ville de Saint-Ghislain met en disponibilité par défaut d'emploi les membres du personnel enseignant et auxiliaire d'éducation et titulaires d'une nomination définitive et qui n'ont pas marqué leur accord d'être repris par la Province de Hainaut.

Article 4

La Province de Hainaut reprend, au 1er août 2024, pour l'année scolaire 2024-2025, les temporaires prioritaires figurant dans le classement établi par la Ville de Saint-Ghislain au 5 juillet 2024 et s'engage à désigner ceux-ci dans l'établissement « ……. » , en fonction des postes à pourvoir à partir du 26 août 2024, dans le respect des dispositions statutaires.
Les services effectifs rendus auprès du Pouvoir Organisateur de la Ville de Saint-Ghislain sont assimilés à des services effectifs rendus en qualité de membre du personnel de la Province de Hainaut.

Article 5

Les emplois vacants annoncés par la Ville de Saint-Ghislain au 15 avril 2024 et confirmés par la Province de Hainaut, conformément à l'article 31, alinéa 3 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, seront pourvus sur base des candidatures reçues par la Ville de Saint-Ghislain et transmises, par celle-ci, à la Province de Hainaut.

Article 6

Le membre du personnel qui, sans motif valable, n'occupe pas la ou les fonctions dans laquelle ou lesquelles il a accepté d'être repris, est considéré, après 10 jours de non-activité, comme démissionnaire d'office. Le délai de 10 jours prend cours le jour où l'affectation de service lui a été notifiée.

Article 7

En matière de pensions, le personnel communal repris dans le cadre de la présente convention sera soumis aux dispositions de la résolution du Conseil Provincial du 29 juin 1989 qui sont identiques à celles du régime appliqué au personnel de la Communauté française.

Article 8

La Province de Hainaut n'engagera pas sa responsabilité et ne supportera pas les conséquences d'erreurs administratives éventuelles que la Ville de Saint-Ghislain aurait commises avant la date de la reprise, soit le 1er août 2024.

Article 9

Le mobilier, l'équipement et le matériel didactique, dans leur état actuel et après inventaire contradictoire, sont cédés gratuitement à la Province de Hainaut, pouvoir organisateur reprenant.
Cette cession s'opère sous la condition résolutoire que la Province affecte les dits biens au service exclusif de l'enseignement.

Article 10

Pour le surplus, en ce qui concerne la Province de Hainaut, le Collège provincial est chargé de régler les modalités d'application de la présente convention et de prendre toute décision complémentaire à cette fin.

25. <u>ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE : CONVENTION PROVINCIALE DE MISE A DISPOSITION DE LOGICIELS ET PLATEFORMES GPS/ECAMPUS :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que dans la continuité de la convention de mise a disposition par la Province du Hainaut des services GPS/eCampus établie durant l'année académique 2022-2023, la direction de l'Ecole de Promotion sociale a reçu, fin avril 2024, une nouvelle convention de mise à disposition de ces services pour l'année académique 2023-2024 ;
Considérant que celle-ci porte sur une rétribution de 65 périodes B aux agents de la cellule GPS en contrepartie de la mise a disposition des services GPS/eCampus ;
Considérant que ces services sont indispensables au bon fonctionnement de l'établissement ;
Considérant que le Collège communal a marqué son accord de principe sur ladite convention en séance du 14 mai 2024,
DECIDE, à l'unanimité :
<u>Article unique.</u> - D'approuver la convention entre la Ville et la Province de Hainaut pour la mise à disposition de logiciels et plateformes GPS/eCampus, comme suit :
<u>Convention de partenariat portant sur la mise à disposition de logiciels et plateformes liés à la gestion de l'enseignement de promotion sociale entre la Province de Hainaut et la Ville de Saint-Ghislain</u>
Entre :
L'École industrielle de la Ville de Saint-Ghislain, enseignement de promotion sociale, représentée par……., mandaté(e) par le collège des Bourgmestre et Échevins de la Ville de Saint-Ghislain, dénommée ci-après première partie,
Et
La Province de Hainaut, agissant en tant que pouvoir organisateur de l'enseignement de promotion sociale, représentée par Monsieur Serge HUSTACHE, Président du Collège provincial et Monsieur Sylvain UYSTPRUYST, Directeur général provincial, agissant au nom du Collège provincial ;
dénommée ci-après deuxième partie,
Il est convenu ce qui suit :
Article 1 – Objet
La présente convention définit les modalités de mise à disposition, par la deuxième partie au bénéfice de la première partie, des outils suivants :

1. Le Logiciel GPS (Gestion de promotion sociale), développé par la Province de Hainaut,
2. La plateforme eCampus et son Moodle associé développés par la Province de Hainaut moyennant un financement défini à l'article 4.

Article 2 – Public cible
Le public est celui de l'Enseignement de Promotion Sociale (Personnels administratifs, étudiants et corps enseignant) de la Ville de Saint-Ghislain ayant pour besoin spécifique l'utilisation des outils numériques des plateformes et logiciels proposés à l'article 1.
Article 3 – Durée de la présente convention
La présente convention est établie pour l'année scolaire 2023-2024.
Elle fera l'objet d'une évaluation à l'issue de cette année scolaire.
Article 4 – Financement
La mise à disposition visée à l'article 1 intervient moyennant un financement de 65 périodes B, attribuées en expertise pédagogique et technique aux agents de la cellule GPS identifiés par la Province de Hainaut.
Dans ce cadre, la première partie s'engage à désigner ces agents en qualité d'experts, au sein de son enseignement de promotion sociale, au cours de l'année scolaire 2023-2024.

Article 5 – Détails de la mise à disposition

1. L'outil GPS sera mis à disposition de la première partie qui pourra utiliser l'ensemble des fonctionnalités du logiciel.
   Un import des données antérieures depuis le logiciel GIPS (5 dernières années) et ce afin que l'établissement ait l'ensemble des données nécessaires à l'utilisation optimale du logiciel.
   La Cellule GPS intègrera également l'établissement comme école pilote lors des réunions d'avancée du logiciel.
   Le Helpdesk sera également mis à disposition de l'établissement.
   Le processus de formation des agents administratifs ainsi que du corps enseignant fait également partie de la présente convention.
   L'hébergement du logiciel est directement géré par la Province de Hainaut ainsi que la garantie de sécurisation des données à caractère privé et ce conformément au RGPD.
2. l'obtention d'un accès personnel et protégé selon des droits définis grâce à un identifiant au format « prenom.nom@hainaut-promsoc.be ».
3. La mise à disposition d'un eCampus dédié à l'établissement ainsi que des application qui en découlent (Moodle, Webmail,…) accessible uniquement via l'accès personnel de type « prenom.nom@hainaut-promsoc.be ».
   Le Helpdesk et les formations liées à cet outil font partie intégrante de la présente convention.

Article 6 – Procédure de gestion des conflits et litiges

En cas de différend(s) quant à l'application de la présente convention, les parties rechercheront dans un premier temps une solution de compromis.
En cas d'impossibilité de trouver une solution amiable, le différend sera porté devant les juridictions compétentes de l'arrondissement de Mons.

26. <u>ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE :</u>

Conformément à l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi qu'aux articles 46, 47 et 48 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, le procès-verbal de la séance du Conseil communal précédente est mis à disposition des Conseillers sept jours francs au moins avant le jour de la séance. Il est tenu à disposition des membres du Conseil pendant toute la durée de la réunion et est considéré comme adopté et signé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace et le Directeur général si la réunion s'écoule sans observations.

27. <u>POINT COMPLEMENTAIRE INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR A LA DEMANDE D'UN CONSEILLER COMMUNAL, APRES RECEPTION DE LA CONVOCATION : "REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DEMISSIONNAIRE AU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE - PROPOSITION DE CANDIDAT" :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-24 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal relatif à l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour du Conseil communal ;
Considérant la demande introduite par M. BAURAIN Pascal, Conseiller OSONS !, d'inscrire un point complémentaire à l'ordre du jour de ce Conseil communal ;
Considérant que ledit point concerne le "Remplacement d'un membre démissionnaire au conseil de l'action sociale - Proposition de candidat" :
"*Le Conseil communal, réuni en séance publique,*
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu la Loi organique des centres publics d'action sociale (CPAS) du 8 juillet 1976 et, plus particulièrement, son article 19 ;

Vu l'acceptation par le conseil communal en sa séance du 22 avril 2024 de la démission de M. BRASSART Julien, en qualité de Conseiller de l'Action sociale pour le groupe "Osons !" et de ses mandats dérivés, à savoir :
- membre du Comité spécial du service social
- membre du Comité de concertation Ville/CPAS
- membre du Comité de vérification du service de médiation de dettes
- membre de l'Assemblée générale de l'ASBL AIS des Rivières (pour le CPAS)
- membre de l'Assemblée générale de l'intercommunale IDEA (pour le CPAS)
- membre du Conseil d'administration de SEPTEM ;
Considérant que le groupe Osons! propose de remplacer M. BRASSART Julien, démissionnaire, par Monsieur GRANDJEAN Benoît, domicilié à SIRAULT, rue des Panneries 52
LE CONSEIL COMMUNAL désigne,
par voix POUR, voix CONTRE, abstentions,
Monsieur Benoît GRANDJEAN, en qualité de membre du Conseil de l'Action Sociale ;
La présente délibération sera transmise à l'intéressé, au Centre Public d'Action Sociale, ainsi qu'au Service Public de Wallonie - DG05 pour approbation de la Tutelle." ;
Vu le rapport sur l'éligibilité et l'absence d'incompatibilité concernant M. GRANDJEAN Benoît ;
Considérant que M. GRANDJEAN :

- remplit toutes les conditions d'éligibilité
- n'a pas été privé du droit d'éligibilité par condamnation, ni exclu de l'électorat, ni frappé de la suspension, pour un terme non encore écoulé, des droits électoraux, (article 7 de la Loi organique des CPAS)
- n'est pas frappé de déchéance en application de la Loi du 30 juin 1961 relative à l'épuration civile
- n'a pas été condamné, même conditionnellement, du chef de l'une des infractions prévues aux articles 240, 241, 243, 245 à 248 du Code Pénal et commises dans l'exercice de ses fonctions communales ;

Considérant qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'incompatibilité au chef de parenté ou d'exercices de fonctions, prévus aux articles 8 et 9 de la Loi Organique des CPAS ;
Considérant par conséquent que rien ne s'oppose à ce que les pouvoirs de M. GRANDJEAN Benoît soient validés et à ce que le Conseiller soit admis à prêter le serment prescrit par l'article 7 de la Loi Organique des CPAS du 8 juillet 1976,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - D'élire de plein droit M. GRANDJEAN Benoît en qualité de Conseiller du CPAS pour le groupe "Osons !".

28. QUESTIONS ORALES D'ACTUALITE :

Le Collège communal répond aux questions orales d'actualité suivantes :
- Inondation des caves et jardins sur l'entité (M. BAURAIN Pascal, Conseiller OSONS !)
- Vitesse rue de Stambruges à Neufmaison (M. BAURAIN Pascal, Conseiller OSONS !)
- Maintenance du marquage au sol (M. DUVEILLER François, Conseiller OSONS !).

Le Conseil se constitue à huis clos.